

DECISION N° 000607 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« EXCELLENCY LABEL » N° 53485**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 53485 de la marque « EXCELLENCY LABEL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 08 juin 2007 par la société J.S.N.M SARL représentée par le Cabinet J.EKEME ;

Attendu que la marque « EXCELLENCY LABEL » a été déposée le 24 février 2006 par Monsieur Georg THAA et enregistrée sous le N° 53485 en classe 34, puis publiée au BOPI N° 5/2006 du 13 décembre 2006 ;

Attendu que la société J.N.S.M SARL est titulaire des marques :

- « EXCELLENCE » N° 21769 déposée le 10 septembre 1980 en classe 34;
- « EXCELLENCE LABEL » N° 30763 déposée le 27 juin 1991 en classe 34 ;
- « EXCELLENCE » N° 32855 déposée le 07 juin 1993 en classe 34.

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société J.N.S.M SARL affirme qu'elle est titulaire de la marque complexe EXCELLENCE ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

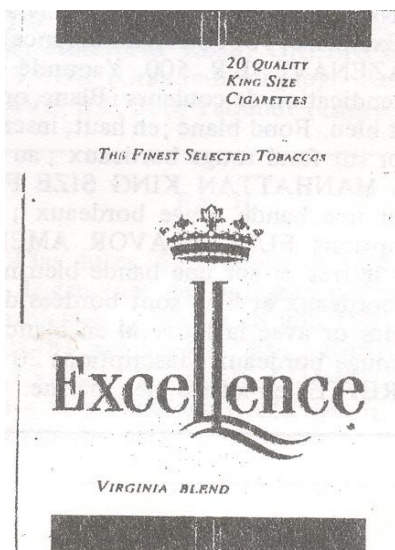
Qu'au terme de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque complexe « EXCELLENCY LABEL » N° 53485 porte atteinte aux droits antérieurs de la société J.S.N.M SARL, parce qu'elle ressemble à sa marque au point de créer un risque de confusion pour le public ; que du point de vue visuel et phonétique, les marques des deux titulaires présentent plus de ressemblances que de différences et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour les produits identiques ou similaires ;

Attendu que Monsieur Georg THAA allègue qu'il n'y a pas de similitudes entre les produits couverts par les marques des deux titulaires ; que le risque de confusion doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que cette appréciation globale doit être envisagée au regard des similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles des signes en cause et fondé sur l'impression d'ensemble produite en tenant compte des éléments distinctifs dominants ;

Qu'en ce qui concerne les fumeurs, ils ont des préférences de cigarettes et de tabacs qu'ils reconnaissent et identifient très facilement, de telle sorte que le risque de confusion est presque inexistant ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque N° 30763
Marque de l'opposant



Marque N° 53485
Marque querellée

Attendu que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre la marque « EXCELLENCY LABEL » N° 53485 de l'opposant et les marques « EXCELLENCE » de la société J.S.N.M SARL, se rapportant toutes aux produits de la classe 34, pour consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 53485 de la marque « EXCELLENCY LABEL » formulée par la société J.S.N.M SARL est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement N° 56995 de la marque « EXCELLENCY LABEL » est radiée.

Article 3 : Monsieur Georg THAA dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07décembre 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**